

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 373 GÉNÉRALITÉ
L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 374 IMPLANTATION
Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 375 DIMENSIONS
La hauteur maximale d'une clôture pour terrain de sport est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 376 MATÉRIAUX AUTORISÉS
Seule la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 377 TOILE PARE-BRISE
Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1er mai au 31 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 378 LOCALISATION
Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 379 DIMENSIONS
La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin ou marquant le début et la fin du muret ou un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

4395-1
2013.06.05

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise d'une voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 380 MATÉRIAUX AUTORISÉS
Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 381 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 382 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 383 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 384 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET AUX POTAGERS

*4361-1
2013.06.05*

ARTICLE 384.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) » lorsque des aménagements paysagers, incluant des potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 384.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 654 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une clôture pour terrain de sport est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 655 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 656 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1er mai au 31 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 657 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 658 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin ourmarquant le début et la fin du muret ou d'un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

*4395-1
2013.06.05*

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise de la voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 659 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 660 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 661 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 662 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

ARTICLE 663 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET AUX POTAGERS

*4361-1
2013.06.05*

ARTICLE 663.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) » lorsque des aménagements paysagers, incluant des potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 663.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.

ARTICLE 663.3 HAUTEUR DES PLANTATIONS

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 819 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 820 DIMENSIONS

4395-1
2013.06.05

La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin ou marquant le début et la fin du muret ou d'un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise de la voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 821 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 822 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 823 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 824 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 825 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET AUX POTAGERS

*4361-1
2013.06.05*

ARTICLE 825.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Industrie (I) » lorsque des aménagements paysagers, incluant des potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 825.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.

ARTICLE 825.3 HAUTEUR DES PLANTATIONS

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

Toute toile pare-brise doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1021 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 1022 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin ou marquant le début et la fin du muret ou d'un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

*4395-1
2013.06.05*

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise de la voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 1023 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 1024 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1025 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1026 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

ARTICLE 1027 **DIMENSIONS**

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS ET AUX POTAGERS**
*4361-1
2013.06.05*

ARTICLE 1027.1 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) » lorsque des aménagements paysagers, incluant les potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 1027.2 **AIRES DE PLANTATION**

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation si la largeur de l'emprise de la voie de circulation publique excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.

ARTICLE 1027.3 **HAUTEUR DES PLANTATIONS**

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.